

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 19 du 23 décembre 2024 sans réserve.

2. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions réglementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.

b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- **Toutes les feuilles de match du samedi 04 janvier 2025 ont été reçues.**

3. Obligation du Statut des Éducateurs

La Commission rappelle qu'au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats jeunes départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant aux championnats jeunes masculins permettant une accession en Championnat Régional.

Il est assuré un contrôle des éducateurs sur le banc (CFF2 exigé a minima) pour la 2^e phase dans les divisions suivantes :

- **U14 D1 Accès Ligue**
- **U15 D1 Accès Ligue**
- **U17 D1 Accès Ligue**

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe jeunes masculines au niveau supérieur de District est le CFF2 ou CFI U14-U19 (ou en cours*).

*En cours =

- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

- Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou

- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Toute absence de l'éducateur désigné au cours de la saison devra être signalée au District par écrit. A défaut, le club se verra infliger une amende de 20 € par match.

- **Contrôle des présences du 04.01.2025**
Aucune observation

Il est rappelé par ailleurs :

- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué avec un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

4. Coupes Jeunes Masculins – Première phase

- **Coupe U18 Jean Olivier**

- **Rappels des modalités**

Les équipes qualifiées pour les 32es de finale seront déterminées comme suit :

U18	Nb de groupes	Nb 1er qualifiés	Nb 2e qualifiés	32es de finale
Niveau 1	16	16	16	64
Niveau 2	22	22	5 à 9*	

Le calcul des meilleurs deuxièmes s'effectue dans les dispositions prévues au Règlement de la compétition.

Les six équipes suivantes étant qualifiées pour le prochain tour de la Coupe des Pays de la Loire U19 prévu le 25 janvier 2025 pourront intégrer la Coupe U18 Jean Olivier aux 32èmes de finale si elles sont éliminées du prochain tour de la Coupe des Pays de la Loire :

- AS Maine 1
- AS Madeleine Guérande 1
- Nort AC 1
- St André Foot 1
- Voltigeurs Châteaubriant 1
- Oudon Couffé FC 1

**Le nombre de meilleurs deuxièmes qualifiés (issus du niveau 2) sera augmenté d'autant d'unités que nécessaire pour avoir 64 qualifiés et ce suivant le parcours au prochain tour des équipes en Coupe Pays de la Loire U19 (1 à 5 équipes pouvant être reversées).*

La Commission précise que pour toute rencontre se terminant sur un score de parité à l'issue du temps réglementaire, il sera obligatoirement procédé à une séance de tirs au but qui pourra éventuellement départager les équipes en cas d'égalité à l'issue de la phase de groupes.

Une circulaire rappelant les modalités est communiquée aux clubs.

- **Calendrier**

32es de finale : 22 février 2025
16es de finale : 5 avril 2025
8es de finale : 19 avril 2025

Quarts de finale : 10 mai 2025

Demi-finales : 24 mai 2025

Finale : 7 juin 2025 à Pornic

- **Coupe U17**

- **Modifications de groupes**

- La Commission enregistre le retrait de l'équipe 1 du club Le Gâvre La Chevallerais (560161) (U16)

De de fait, la Commission a dû revoir la composition de ses groupes afin de trouver un équilibre :

La Commission a pris la décision de déplacer l'équipe 1 du club du Gj Sucé Casson (U16) du groupe 12 au groupe 17 à la place de l'équipe du Gâvre La Chevallerais.

- Suite au forfait de l'équipe 1 du club de Pornic Foot (542491), la Commission a réorganisé les groupes 2 et 24 et supprimer le groupe 15.
- La Commission enregistre l'engagement de l'équipe 1 du club de Rouans Esm (544107) dans le groupe 20

- **Rappels des modalités**

Les équipes qualifiées pour les 16es de finale seront déterminées comme suit :

U17	Nb de groupes	Nb 1er qualifiés	Nb 2e qualifiés	16es de finale
	23	23	5 à 9	32

Le calcul des meilleurs deuxièmes s'effectue dans les dispositions prévues au Règlement de la compétition.

Les quatre équipes suivantes étant qualifiées pour le prochain tour de la Coupe des Pays de la Loire U17 prévu le 25 janvier 2025 pourront intégrer la Coupe U17 aux 16èmes de finale si elles sont éliminées du prochain tour de la Coupe des Pays de la Loire :

- Gorges Élan 1
- Orvault Rc 1
- St-Fiacre Côteaux 1
- Gj Gbbc 1

**Le nombre de meilleurs deuxièmes qualifiés (issus du niveau 2) sera augmenté d'autant d'unités que nécessaire pour avoir 32 qualifiés et ce suivant le parcours au prochain tour des équipes en Coupe Pays de la Loire U17 (0 à 4 équipes pouvant être reversées).*

La Commission précise que pour toute rencontre se terminant sur un score de parité à l'issue du temps réglementaire, il sera obligatoirement procédé à une séance de tirs au but qui pourra éventuellement départager les équipes en cas d'égalité à l'issue de la phase de groupes.

Une circulaire rappelant les modalités est communiquée aux clubs.

- **Calendrier**

16es de finale : 5 avril 2025

8es de finale : 19 avril 2025

Quarts de finale : 10 mai 2025

Demi-finales : 24 mai 2025

Finale : 7 juin 2025 à Pornic

- **Coupe U15**

- **Modification de groupe**

- La Commission enregistre l'engagement de l'équipe 1 du club de Rouans Esm (544107) dans le groupe 34

- **Rappels des modalités**

Les équipes qualifiées pour les prochains tours seront déterminées comme suit :

U15	Nb de groupes	Nb 1er qualifiés	Nb 2e qualifiés	Tour de cadrage	32es de finale
Niveau 1	30	30	-	Exempts	30
		-	30	68	34
Niveau 2	38	38	0		

Le calcul des meilleurs deuxièmes s'effectue dans les dispositions prévues au Règlement de la compétition.

La Commission précise que pour toute rencontre se terminant sur un score de parité à l'issue du temps réglementaire, il sera obligatoirement procédé à une séance de tirs au but qui pourra éventuellement départager les équipes en cas d'égalité à l'issue de la phase de groupes.

Une circulaire rappelant les modalités est communiquée aux clubs.

- **Calendrier**

Tour de cadrage : 8 février 2025

32es de finale : 22 février 2025

16es de finale : 5 avril 2025

8es de finale : 19 avril 2025

Quarts de finale : 10 mai 2025

Demi-finales : 24 mai 2025

Finale : 7 juin 2025 à Pornic

- **Matches reportés par Arrêtés Municipaux**

En application de l'article 5.2.8) des Coupes Jeunes Masculins

« Si la rencontre ne s'est pas déroulée suite à un arrêté municipal d'interdiction ou par décision de l'arbitre en cas d'impraticabilité, la rencontre sera reprogrammée et automatiquement disputée sur le terrain de l'adversaire »

La Commission informe les clubs que les rencontres qui ne pourront pas se dérouler en raison d'arrêtés municipaux seront reportés à la 1^{ère} date libre du calendrier et seront inversées automatiquement.

5. Forfaits

- **Forfaits**

La Commission prend connaissance :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 5.2 de la Coupe U17 et l'annexe 5 des dispositions financières des Règlements Généraux du District, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

« Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match.

En cas de compétition organisée sous la forme de groupes au sein de laquelle un maximum de 3 rencontres par équipe est disputée, toute équipe enregistrant deux forfaits sera déclarée forfait général et l'ensemble des résultats sera annulé ».

La liste des équipes forfaits figurent en annexe.

6. Classements du championnat phase 2

La Commission homologue les résultats du championnat de la phase 2 et valide les classements des équipes de la phase 2 **figurant en annexe** et sous réserve de procédures en cours en application de l'article 11 du Règlement des Championnats régionaux et départementaux des Jeunes Masculins en précisant que l'alinéa a s'applique à l'issue de la deuxième phase en cas d'égalité (cf. article 37 alinéa 5), ainsi que les accessions et relégations pour la phase 3.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, il est rappelé que le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision.

Le Président,
Nicolas Menard



L'assistante,
Isabelle Loreau

